

# Réseau de l'Assainissement Écologique - Intestinale

## Statuts

Statuts établis lors de l'Assemblée Générale constituante du 9 avril 2011 à Neuville de Poitou et déposés à la Préfecture Rhône (Lyon,69).

### **Article 1 - Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Réseau de l'Assainissement Écologique - Intestinale (RAE -Intestinale).

### **Article 2 - Objet**

Le Réseau Assainissement Écologique - Intestinale (RAE-Intestinale) inscrit son action dans un enjeu global de respect des cycles naturels de l'eau et de la fertilité des sols. Son objectif est la promotion et développement de l'Assainissement Écologique.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé 12 avenue du plateau 69009 Lyon.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ci dessous nommé par nos statuts, Collégiale Associative de Coordination et d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

### **Article 5 - Composition de l'association**

a - L'association RAE intestinale est composée de personnes physiques et morales ayant signé et respectant la charte du RAE intestinale. Les membres pourront utiliser de la manière qu'ils souhaitent leur adhésion au Réseau RAE intestinale et à la charte, notamment dans leurs communications ou dans la publicité. Mais, en cas de départ ou d'exclusion, ils ne pourront plus utiliser, ou faire référence, à cette appartenance et s'engagent à ne pas attaquer en préjudice l'association RAE intestinale.

b - Est membre du réseau RAE Intestinale, toute personne ayant satisfait au protocole d'intégration, à jour de sa cotisation annuelle et respectant les valeurs et les principes de fonctionnement rédigés dans la charte et le règlement intérieur du réseau.

c - Chacun des membres de l'association ne dispose que d'une voix mais peut faire participer aux travaux de l'association autant de personnes de son propre organisme qu'il le souhaite.

### **Article 6 - Cotisation**

La cotisation est fixée chaque année par l'AG et notifiée par le règlement intérieur.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

a - démission

b - décès ou liquidation

- c - non-paiement de la cotisation pendant plus d'un an
- d - par l'exécution du protocole de radiation tel qu'il est décrit dans le règlement intérieur et dont l'organisation relève des responsabilités du CA.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a - des montants des cotisations de ses membres
- b - de subventions,
- c - de dons
- d - du produit des manifestations qu'elle organise
- e - des rétributions des services rendus
- f - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

### **Article 9 – Collégiale Associative de coordination et d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration collégial ci-après nommé la collégiale associative de coordination et d'administration (CA).

- a - L'organe d'exécution des décisions de l'assemblée générale (AG) du RAE Intestinale est la collégiale associative.
- b - La CA est composée d'au moins 6 membres et au plus de 18 membres.
- c - Les membres de la CA sont élus pour 3 ans maximum.
- d - La CA se renouvelle par tiers. Mais les départs et démissionnaires sont renouvelés à l'AG suivante. Pour les deux premières années, il y a aura un tirage au sort des membres sortants de la CA à renouveler à défaut d'un départ volontaire.
- e - Les membres de la CA sont élus en AG par les adhérents présents ou représentés à jour de cotisation.
- f - Les nouveaux membres n'ont le droit de vote et ne sont éligibles à la CA qu'après un an d'adhésion. Toutefois, l'ancienneté sera considérée par l'AG pour le cas où un membre adhérerait en tant que personne physique après un temps de représentation d'un membre personne morale (également pour la situation inverse).
- g - Les prises de décisions de la CA se font par consensus.  
A défaut, les votes se feront à la majorité des 2/3 des présents ou des représentés.  
Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres de la CA le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

### **Article 10 - Fonction de la Collégiale Associative**

a - La C.A. représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice comme défenseuse et/ou demandeuse au nom de l'association.

b – Les membres de la collégiale en charge du secrétariat tiennent les comptes-rendus de toutes les réunions (CA, AG) qu'ils envoient dans les 15 jours aux membres du RAE. Ils tiennent à disposition des assemblées l'ensemble des comptes-rendus des assemblées précédentes. Les comptes-rendus se bornent à indiquer les décisions prises et un résumé sommaire des discussions. Les membres de la collégiale secrétaires répondent à tout le courrier que reçoit l'association et tiennent une main courante du courrier.

c – Les membres de la collégiale en charge de la trésorerie tiennent la trésorerie et disposent de la signature des comptes bancaires. Ils ont la possibilité de réaliser avec l'accord de la CA toutes opérations financières et comptables que justifie l'activité de l'association. Ils tiennent une comptabilité régulière. A tous les CA, il doivent, sur simple demande, présenter une situation et rendre compte de leur gestion à ou aux AG de

l'exercice.

### **Article 11 - Réunion de la Collégiale Associative**

a - La C.A. se réunit au moins 4 fois par an sur convocation des secrétaires ou à la demande de la moitié de ses membres. Le courrier de convocation à une CA doit être envoyé au moins 15 jours avant la date de réunion.

b - Un membre de la CA est considéré comme démissionnaire à partir de 3 absences non justifiées sur 4 à la CA.

c - Quand la CA se retrouve, par suite de démission ou départ, en nombre inférieur à 5 membres, elle convoque une AGE dans les deux mois.

d - Le quorum de la CA est de 60%, membres présents ou représentés. Chaque membre de la CA peut disposer d'un pouvoir (mandat) d'un membre de la CA excusé.

e - La CA est responsable de la constitution d'un règlement intérieur, les articles du règlement intérieur sont approuvés ou supprimés par vote aux 3/4. Ils ont force de loi jusqu'à l'AG suivante qui entérine ou annule l'article.

### **Article 12 - Assemblée Générale ordinaire (AG)**

a - Elle comprend tous les membres de l'association présents ou représentés.

b - Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation envoyée 15 jours avant la date.

c – Les membres de la collégiale en charge de la trésorerie présentent leur rapport financier et font faire un vote de quitus par l'AG.

d – Les membres de la collégiale en charge du secrétariat présentent le rapport d'activité.

e - Lors d'une assemblée générale, peuvent avoir lieu :

- une modification éventuelle de la charte par amendements,
- le vote de validation des articles du règlement intérieur créés ou modifiés par la CA en cours d'année,
- poser les questions diverses proposées en début d'AG,
- procéder à l'élection des nouveaux membres,
- procéder à l'élection des membres de la CA arrivants en fin de mandat,
- valider la reconduction annuelle du RAE Intestinale.

j- D'une manière générale et pour la prise de décision, l'assemblée générale fonctionne par consensus. A défaut, les votes se font à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes ne concernant pas les personnes se font à main levée, mais si un ou plusieurs des membres le demandent, le vote se fait à bulletin secret.

### **Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire**

A la demande de la CA ou du 1/4 des membres de l'association, il peut être convoqué une assemblée générale extraordinaire.

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- constituer elle-même son ordre du jour,
- procéder au renouvellement de la totalité de la CA,
- modifier les statuts avec une majorité des 2/3. Les propositions de modifications de statuts doivent être envoyées avec le courrier de convocation.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés dans une AG ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**Membres de la Collégiale Associative  
du  
Réseau de l'Assainissement Écologique - Intestinale  
par ordre alphabétique :**

- **Élise Auffray**, 19 août 1981 à Saint-Malo (35), Française, graphiste designer, le chenay, 35230 Noyal/Chatillon-sur-seiche.
- **Sébastien Bernard**, 10 janvier 1982 à Villefranche-sur-Saone (69), Française, loueur et animateur de toilettes sèches, 445 rue Etienne Poulet, 69400 Villefranche-sur-Saone.
- **Agathe Bidet**, 21 février 1977 à Lyon (69), Française, chef d'entreprise, 14 bis rue Sébastien Gryphe, 69007 Lyon.
- **Anne Delmaire**, 1 avril 1979 à St-Merd de Lapeau (19), Française, formatrice, 3 rue JP André 26110 Nyons
- **Mima Galès**, 18 mars 1977 à Nantes (44), Française, Conseillère énergie, 1 rue Saint-André, 35550 Lohéac.
- **Stéphane Le Guen**, 5 juillet 1974 à Hennebont (56), Français, animateur formateur, Suilherf, 56480 Saint-Aignan
- **Charline Marcos**, 14 mai 1985 à Toulouse (31), Française, technicienne habitat et assainissement écologique, route de Tarsac, 32400 Riscle.
- **Sylvain Réau**, 20 juin 1980 à Poitiers (86), Français, chef d'entreprise, 45 rue Armand Caillard, 86170 Neuville-de-Poitou.
- **Raphaël Reviron**, 1 février 1974 à Aix-en-Provence (13), Français, chef d'entreprise, 12 avenue du plateau, 69009 Lyon.
- **Julien Vacher**, 3 avril 1979 à Le Creusot (71), Français, animateur, Thomery, 71460 Collonge-en-Charolais.